



Délai référendaire: 11 juillet 2019

**Loi fédérale
relative à la construction
de la ligne ferroviaire suisse à travers les Alpes
(Loi sur le transit alpin, LTrAlp)
(Dissolution de la Délégation de surveillance de la NLFA
des Chambres fédérales)**

Modification du 22 mars 2019

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport de la Commission des finances du Conseil des Etats du
19 octobre 2018¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 14 novembre 2018²,
arrête:

I

La loi du 4 octobre 1991 sur le transit alpin³ est modifiée comme suit:

Art. 20, al. 3, 4 et 5

Abrogés

1 FF 2018 7211
2 FF 2018 7225
3 RS 742.104

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² S'il est établi dans les dix jours qui suivent l'échéance du délai référendaire qu'aucun référendum n'a abouti, elle entre en vigueur le 1^{er} décembre 2019. Dans le cas contraire, la Conférence de coordination fixe la date de l'entrée en vigueur; elle peut prévoir un effet rétroactif.

Conseil des Etats, 22 mars 2019

Le président: Jean-René Fournier
La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 22 mars 2019

La présidente: Marina Carobbio Guscetti
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 2 avril 2019⁴

Délai référendaire: 11 juillet 2019

⁴ FF 2019 2553